

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 20^e jour de février 2018 à 19 : 00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Dale Rathwell et Thomas Bates.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Période de questions

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 30, chemin Swail's corner – Matricule 2091-15-8830

4. Demande de dérogations mineures

4.1 Demande de dérogations mineures – 30, chemin Swail's corner – Matricule 2091-15-8830

5. Adoption des procès-verbaux

5.1 Séance ordinaire du 23 janvier 2018

5.2 Séance extraordinaire du 23 janvier 2018

5.3 Séance extraordinaire du 26 janvier 2018

6. Avis de motion et règlement

6.1 Avis de motion – Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

6.2 Adoption – Projet de règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

6.3 Adoption - Règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

7. Gestion financière et administrative

7.1 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2018

7.2 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE-1038 - Élection 2017

8. Sécurité publique

8.1 Contrat de services – Contrôle des animaux – Marc Marier

8.2 Demande d'aide financière – MRC des Laurentides – Refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie

9. Travaux publics

9.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #11

9.2 Construction du garage municipal – Approbation de l'ordre de changement 22 – Ajustement aux travaux de génie civil

10. Urbanisme et hygiène du milieu

10.1 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme – Madame Elisabeth Gendron-Wood

11. Loisirs et culture

11.1 Salon du livre des Trois-Vallées Laurentides 2018 – Lettre de partenariat

11.2 Prêt de la salle communautaire – Marc-André Latour, Joanna Nash et Andrée Poirier – cours de Qi Gong – Point reporté

12. Rapport de la mairesse et des conseillers

13. Période de questions

14. Levée de la séance

1. Période de questions

2018-0025

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec le report à une séance subséquente du point 11.2 Prêt de la salle communautaire – Marc-André Latour, Joanna Nash et Andrée Poirier – cours de Qi Gong.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Consultation sur les demandes de dérogations mineures

3.1 Demande de dérogations mineures – 30, chemin Swail's corner – Matricule 2091-15-8830

La mairesse invite l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures.

Aucune question ou commentaire concernant cette demande.

Aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures.

4. Demande de dérogations mineures

2018-0026

4.1 Demande de dérogations mineures – 30, chemin Swail's corner – Matricule 2091-15-8830

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures déposée par le propriétaire du 30, chemin Swail's corner, matricule 2091-15-8830 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogations mineures vise à autoriser la construction d'un balcon dans la cour arrière, portant ainsi le coefficient d'occupation du sol à 6 % pour les constructions sans toit, alors que le maximum autorisé à la zone Ag-35 est de 4 % ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du balcon se situe à plus de dix (10) mètres de la bande de protection riveraine et à l'extérieur de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'un balcon pour une propriété riveraine constitue un élément important de la jouissance des lieux par les propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'aucun préjudice aux voisins et à l'environnement n'est envisageable à ce moment-ci ;

CONSIDÉRANT que la mairesse a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition n'a été présentée à l'égard de la présente demande de dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale, secrétaire-trésorière a, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance, où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, fait publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE le conseil approuve cette demande de dérogations mineures pour la propriété du 30, chemin Swail's corner, matricule 2091-15-8830 et autorise la construction d'un balcon dans la cour arrière, portant ainsi le coefficient d'occupation du sol à 6 % pour les constructions sans toit, alors que le maximum autorisé à la zone Ag-35 est 4 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Adoption des procès-verbaux

2018-0027

5.1 Séance ordinaire du 23 janvier 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2018 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0028

5.2 Séance extraordinaire du 23 janvier 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 23 janvier 2018 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0029

5.3 Séance extraordinaire du 26 janvier 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 26 janvier 2018 tel que déposé avec la modification suivante :

Avant de point 6.3 Demande à la CPTAQ pour usage autre qu'agricole – Chemin Deer Haven – Matricule 1893-97-0626 :

Monsieur le conseiller Dale Rathwell déclare son intérêt et se retire de la discussion pour le point 6.3 Demande à la CPTAQ pour usage autre qu'agricole – Chemin Deer Haven – Matricule 1893-97-0626.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Avis de motion et règlement

6.1 Avis de motion – Règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la mairesse mentionne que l'objet du règlement est d'établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux.

Le projet de règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux est présenté par madame la mairesse Pascale Blais aux citoyens présents.

2018-0030

6.2 Adoption – Projet de règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 à 244.10 L.F.M.), une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (article 244.1 à 244.10 L.F.M) une municipalité peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux ;

ATTENDU que pour ce faire le conseil doit adopter un règlement établissant ces modalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TARIFICATION

Tarifs imposés au demandeur pour l'obtention d'un bien, service ou activité.

SECTION 1 : ADMINISTRATION

1.1 Carte routière : 3 \$

1.2 Photocopie :
Noir et blanc : 0.25 \$/page
Couleur : 1.00 \$/page

1.3 Photocopie – Loisirs Arundel

3000 premières pages par année sans frais
Par la suite : 0.05 \$/page en noir et blanc et 0.25 \$/page couleur

1.4 Télécopie (fax)

a) Réception : 1 \$/page

b) Transmission (sans interurbain) :

2 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire

c) Transmission (avec interurbain) :

5 \$/1^{ère} page
1 \$/page supplémentaire

1.5 Frais pour chèque retourné : 50 \$

1.6 Dépôt pour clé : 20 \$

SECTION 2 : SERVICE PUBLIC

2.1 Fausse alarme

a) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel incendie :
Coût réel encouru + 15 % frais administratif

b) Fausse alarme impliquant un déplacement du personnel des premiers répondants – après le 3^e appel sur une période de référence d'un an :
Coût réel encouru + 15 % frais administratif

2.2 Confirmation de taxe :

- a) pour professionnel (avocat, notaire, agent d'immeuble et autre professionnel) : 40 \$
- b) pour citoyens : gratuit

2.3 Travail de recherche, de confection de document, de liste ou confirmation d'informations antérieures au rôle courant

Coût réel pour la municipalité du personnel directement affecté à la demande incluant les bénéfices marginaux applicables à chaque employé, plus des frais d'administration de 15 %, plus les frais de photocopies

2.4 Lettre de conformité septique : 25 \$

2.5 Lettre de conformité à la réglementation municipale (incluant toute demande ou déclaration à la CPTAQ, RACJ ou autres organismes) : 50 \$

2.6 Sécurité publique – Animaux

- a) Licence de chien : 25 \$
- b) Remplacement d'une licence perdue ou détruite : 15 \$
- c) Garde d'un chien errant (capture, garde, soins) : coût réel + 15 % frais d'administration

SECTION 3 : HYGIÈNE DU MILIEU

3.1 Bac à ordures ou à matières recyclables, composteur domestique (incluant la livraison) : 35 \$ chacun

SECTION 4 : URBANISME ET ENVIRONNEMENT

4.1 Permis de lotissement:

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale : 30 \$

4.2 Étude d'un projet de lotissement exigeant un plan image, pour un projet majeur :

- a) 0 à 5 terrains : 400 \$
- b) 6 terrains et plus : 600 \$

4.3 Permis de construction :

- a) Pour la construction ou reconstruction d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 500 000 \$: 250 \$
- 500 001 \$ et plus : 500 \$

- b) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal de la catégorie d'usage « habitation » :

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

c) Pour un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 500 000 \$: 500 \$
- 500 001 \$ et plus : 1 000 \$

d) Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal d'une autre catégorie d'usage :

- 0 \$ à 50 000 \$: 100 \$
- 50 001 \$ et plus : 300 \$

e) Pour tous les autres permis de construction (bâtiment et construction accessoires, rénovation. etc.)

- 0 \$ à 50 000 \$: 50 \$
- 50 001 \$ et plus : 200 \$

4.4 Certificat d'autorisation :

a) Changement d'usage ou de destination : 30 \$

b) Déplacement d'un bâtiment sur une voie publique ou non, avec preuve d'assurance : 50 \$

c) Démolition : 50 \$

d) Carrière, gravier ou sablière : 200 \$

e) Enseigne (par enseigne) : 50 \$

f) Abattage d'arbre : gratuit

g) Coupe forestière : 50 \$

h) Ouvrage dans la rive : 40 \$

i) Piscine : 40 \$

j) Travaux de déblai et de remblai : 30 \$

k) Accès à l'emplacement ou aménagement d'un espace de stationnement : 40 \$

l) Installation septique : 100 \$

m) Ouvrage de captage des eaux souterraines : 50 \$

4.5 Demande de dérogation mineure (non remboursable) : 250 \$

4.6 Usage conditionnel :

a) Étude d'une demande : 400 \$

b) Modification d'une demande : 200 \$

4.7 Demande de modification de règlement d'urbanisme

a) Frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification de règlement d'urbanisme sont établis à 600 \$,

lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.

b) Frais de publication et d'expertise :

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publications des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

4.8 Étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable à un projet de construction, reconstruction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment d'une classe autre qu'Habitation (H) : gratuite

4.9 Étude pour construction ou réfection de rue : 200 \$

4.10 Étude pour construction d'un pont sur un chemin privé : 200 \$

SECTION 5 : LOISIRS ET CULTURE

5.1 Grille de tarification des plateaux sportifs

- * à l'heure : 10 \$
- * à la journée : 102 \$
- * à l'heure avec pavillon : 16 \$
- * à la journée avec pavillon : 163.20 \$

Pour une location de moins de 3 heures, un dépôt de 50 \$ est requis.
Pour une location d'une journée, un dépôt de 250 \$ est requis.

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location à Loisirs Arundel des plateaux sportifs est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

5.2 Tarification : Cours de tennis

Pour les résidents d'Arundel, Montcalm, Huberdeau et Barkmere :
12 \$/heure
Pour les non-résidents : 12 \$/heure plus 25 \$ par session de cours

5.3 Tarification : Location salle municipale du garage

75 \$ par jour plus un dépôt de 50 \$

Un dépôt de garantie d'un montant est exigé pour maintenir le bon ordre et la propreté du pavillon. Ce dépôt est remboursable après la vérification de l'état des locaux.

La location, aux organismes et aux personnes reconnus par résolution, de la salle municipale au garage est sans frais pour l'organisation d'événements et d'activités planifiés (selon les disponibilités) et aucun dépôt de garantie n'est requis.

SECTION 6 : BIBLIOTHÈQUE

6.1 Abonnement adulte ou enfant résident (Municipalité d'Arundel, Huberdeau et Montcalm seulement) : gratuit

6.2 Abonnement non- résident

- a) Individuel - 6 mois : 20 \$
- b) Individuel - 12 mois : 35 \$
- c) Famille – 6 mois : 40 \$
- d) Famille – 12 mois : 50 \$

6.3 Abonnement – bénévole : gratuit si dix (10) heures de bénévolat ont été effectuées dans l'année civile précédente

6.4 Frais retard :

- a) Prêt entre bibliothèques : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre
- b) Prêt régulier : 0.25 \$ par jour ouvrable par livre

Le montant maximal pour les frais de retard est le coût ou la valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

6.5 Bris/perte de document et équipement

Coût ou valeur de remplacement + 15 % de frais administratif

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement remplace ou abroge toutes les dispositions des règlements suivants :

- 1) Règlements sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111, article 3.3 ;
- 2) Règlement #137 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 3) Règlement #146 modifiant le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme # 111, article 2 ;
- 4) Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le Plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction #147, article 4.
- 5) Règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 6) Règlement #201 modifiant le règlement #195 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 7) Règlement #207 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux
- 8) Règlement #233 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.3 Adoption – Règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit adopter un code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel révisé qui remplace celui en vigueur, afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #236 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux, remplaçant le règlement #218 portant sur le code de déontologie et d'éthique des élus municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #236 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c.17), loi sanctionnée le même jour ;

ATTENDU que la municipalité doit adopter un code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité du Canton d'Arundel révisé qui remplace celui en vigueur, afin de respecter les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 23 janvier 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans

l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lors d'une rencontre de travail ou lors d'un comité, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, rencontre de travail ou comité, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #218 portant sur le code de déontologie des élus de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

7. Gestion financière et administrative

2018-0032

7.1 Liste des comptes à payer au 31 janvier 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (Cotisation annuelle, formation)	1 288.50 \$
Bell Canada (ligne fax)	91.98 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	39.23 \$
C.R.S.B.P. (Réseau Biblio 2018)	3 211.25 \$
DBO Expert* (inspection installation septique)	83.42 \$
Distribution Hunpaco* (eau, gobelets)	39.00 \$
Dubé Guyot (honoraires perception taxes)	137.38 \$
Énergie Sonic* (essence, diesel)	2 963.66 \$
Équipement Médi-Sécur* (fournitures médicales)	750.45 \$
Financière Banque Nationale (intérêt sur emprunt)	2 686.63 \$
Formulaires municipales* (matériel électoral)	223.64 \$
Fournitures de bureau Denis* (cartouche, papier, papeterie)	523.83 \$
FQM (adhésion 2018)	1 069.70 \$
Hydro-Québec (électricité)	7 961.02 \$
Imprimerie Léonard*(enveloppes)	216.15 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	50.65 \$
Kalitec* (enseigne hôtel de ville et parc)	4 201.42 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 655.36 \$
Local SCFP 4852 (cotisation syndicale)	674.13 \$
Machinerie Saint-Jovite (pièces véhicules voirie)	165.18 \$
Marc Marier (frais de gardiennage – animaux)	130.00 \$
Matériaux R McLaughlin*(sel, néon)	158.60 \$
MRC des Laurentides (fibre optique garage, informatique)*	9 612.13 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
Premier Tech* (entretien installations septiques 2018)	196.60 \$
Québec municipal* (adhésion 2018)	189.71 \$
Régie incendie Nord Ouest Laurentides (quote-part)	14 477.57 \$
Plomberie Roger Labonté* (réparation tuyau sous-sol)	184.47 \$
Pompage sanitaire Mont- Tremblant*(vidange septique)	707.10 \$
Rona Forget* (pelles, lettre vinyle)	62.62 \$
SAAQ (immatriculation)	3 164.88 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	38.50 \$
Société Mutuelle de prévention	467.65 \$
Ville de Sainte-Agathe (ouverture dossier cour municipale)	344.93 \$
Visa Desjardins*(timbres, fournitures, café)	653.02 \$
Salaires et contributions d'employeur	41 935.97 \$
Frais de banque	222.96 \$

Liste de chèques émis :

4998 Paul Pepin (rémunération)	762.63 \$
4999 PG Solutions (contrat entretien logiciels)	10 830.64 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de janvier 2018, transmis en date du 16 février 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE-1038 - Élection 2017

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale dépose les déclarations du candidat (section 2 du formulaire DGE-1038) et les listes des donateurs et rapports de dépenses (sections 3 et 4 des formulaires DGE-1038) devant le conseil municipal. La directrice générale confirme que les formulaires DGE-1038 ont été transmis au directeur général des élections.

8. Sécurité publique

2018-0033

8.1 Contrat de service – Contrôle des animaux – Marc Marier

CONSIDÉRANT que la Municipalité a la responsabilité de s'assurer du contrôle des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc Marier s'occupe de la collecte et la garde des animaux errants pour la Municipalité depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc Marier doit se conformer aux règles de la MAPAQ et aux exigences de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et tout règlement adopté en vertu des articles de cette loi ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de Monsieur Marc Marier ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu d'accorder le contrat de collecte et de garde des animaux errants à Monsieur Marc Marier pour un montant de base mensuel de 150 \$ plus les frais supplémentaires reliés aux appels de services et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0034

8.2 Demande d'aide financière – MRC des Laurentides – Refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie

CONSIDÉRANT l'accès à une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT que les communications d'urgence entre les services incendie et la centrale 911 doivent être améliorées ;

CONSIDÉRANT l'intention de la MRC des Laurentides à procéder à la coordination du plan de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que les municipalités pourraient être éligibles à 50 000\$ d'aide financière et que le montant de l'aide financière pouvant être accordée représente un maximum de 50 % des dépenses admissibles, pour une somme maximale de 50 000\$;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire demande une résolution du conseil des maires stipulant que la MRC des Laurentides agira à titre de coordonnateur pour la réalisation du mandat ;

CONSIDÉRANT que la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides, La Régie Incendie des Monts, la ville de Mont-Tremblant et les municipalités de Labelle et Vals-des-Lacs s'engagent par résolution à participer financièrement à la hauteur de 50 % du montant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu :

QUE le conseil municipal d'Arundel mandate la MRC des Laurentides à présenter une demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire afin de pouvoir bénéficier d'aides financières pour la coordination du plan de refonte du réseau de télécommunications pour les services de sécurité incendie ;

QUE madame France Bellefleur, directrice générale, soit autorisée à signer tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Travaux publics

2018-0035

9.1 Construction du garage municipal – Groupe Laverdure Construction inc. – Décompte progressif #11

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Groupe Laverdure Construction inc. a présenté une demande de paiement pour les travaux effectués jusqu'au 29 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la firme Jean Damecour, architecte, a recommandé le paiement du décompte progressif numéro 11 pour un montant de 163 856.21 \$ plus les taxes applicables, incluant une retenue spéciale de 35 000 \$;

CONSIDÉRANT que la firme Jean Damecour, architecte, en charge de la surveillance des travaux a recommandé une retenue spéciale de 35 000 \$ afin de couvrir les frais de changement de la thermopompe (25 000 \$) ainsi que le problème d'infiltration d'eau (10 000 \$) ;

CONSIDÉRANT les frais élevés d'électricité encourus par la municipalité depuis la mise en service du garage municipal :

CONSIDÉRANT les préjudices et inconvénients importants subis par la municipalité comprenant entre autres la perte de jouissance du garage municipal et de la salle communautaire suite aux problèmes persistants de l'alarme incendie, d'infiltration d'eau et du chauffage, et ce, depuis la réception provisoire du garage municipal le 21 août 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil autorise le paiement à Groupe Laverdure Construction inc. d'un montant de 148 856.21 \$ plus les taxes applicables (171 147.43 \$ taxes incluses), ce montant incluant une retenue additionnelle spéciale de 15 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0036

9.2 Construction du garage municipal – Approbation de l'ordre de changement 22 – Ajustement aux travaux de génie civil

CONSIDÉRANT que certaines modifications aux plans et devis doivent être apportées dans le projet de construction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de changement 22 consiste à ajuster les quantités pour les travaux de déblai/remblai pour l'aire de circulation, les clôtures ainsi que la modification à une barrière ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil municipal approuve l'ordre de changement 22 dans le cadre du projet de construction du garage municipal et autorise l'ajout au contrat de construction de Groupe Laverdure Construction

inc. les coûts supplémentaires pour un montant de 1 868.90 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Urbanisme et hygiène du milieu

2018-0037

10.1 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme – Madame Elisabeth Gendron-Wood

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Gavin Graham comme membre du Comité consultatif d'urbanisme a pris fin et qu'il y a lieu de le remplacer au sein du Comité ;

CONSIDÉRANT que Madame Elisabeth Gendron-Wood a déposé sa candidature et souhaite s'impliquer comme membre du Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE le conseil nomme Madame Elisabeth Gendron-Wood à titre membre du Comité consultatif d'urbanisme, et ce, pour une période de deux (2) ans débutant le 21 février 2018 jusqu'au 20 février 2020 ;

Et

QUE le conseil remercie chaleureusement Monsieur Gavin Graham pour son implication et son travail consciencieux comme membre du Comité consultatif d'urbanisme au cours de ces dernières années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Loisirs et culture

2018-0038

11.1 Salon du livre des Trois-Vallées Laurentides 2018 – Lettre de partenariat

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Brébeuf organise l'édition 2018 du Salon du livre des Trois-Vallées Laurentides, en partenariat avec les municipalités avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du salon est de promouvoir les bienfaits de la lecture et favoriser la découverte littéraire ;

CONSIDÉRANT que la première édition du Salon du livre des Trois-Vallées Laurentides, qui s'est déroulée dans la Municipalité d'Huberdeau a connu un franc succès et qu'environ 400 personnes ont visité le salon durant les deux (2) jours de l'événement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil autorise la participation à la deuxième édition du Salon du livre des Trois-Vallées Laurentides et autorise la mairesse, Pascale Blais ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer la lettre de partenariat au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0039

Levée de la séance

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais et résolu que la séance soit levée à 21 : 14 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale